

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 27 OCT. 2025

Références : ENV-D- 25.486

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur



BIOGAZ DE BANNALEC

ZA Loge Begoarem
29380 Bannalec

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 de l'établissement BIOGAZ DE BANNALEC implanté ZA Loge Begoarem 29380 BANNALEC. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ DE BANNALEC
- ZA Loge Begoarem 29380 BANNALEC
- Code AIOT : 0005517427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOGAZ DE BANNALEC dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 19/12/2022. Les travaux de terrassement pour la construction du méthaniseur ont débuté au mois de juin 2025. L'inspection a choisi d'effectuer un contrôle sur site lors de la phase cruciale de la pose d'une membrane d'étanchéité au sol. Cette membrane placée sous des cuves du digesteur et des digestats notamment, contribue à la prévention des pollutions accidentelles en cas de défaillance des cuves précitées et de leurs équipements connexes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement et réseau de collecte / traitement des eaux pluviales.	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 2.2.4.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30. III.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de l'importance, au plan de la protection de l'environnement, de la pose de la membrane et ses dispositifs de protection, l'inspection s'est intéressée à la surveillance que l'exploitant exerçait auprès de ses sous-traitants. Celui-ci n'a pas été en mesure de justifier de l'existence d'un plan qualité mentionnant les points d'arrêt nécessitant un aval de sa part avant la poursuite des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement et réseau de collecte / traitement des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 2.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, collecte eaux pluviales, écoulements pollués et eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'installation est équipée des bassins suivants : • un bassin de 200 m³ pour le stockage des eaux destinées au procédé, • un bassin de 220 m³ recueillant les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie et les eaux pluviales en cas d'évènement trentennal, • un bassin d'orage et de confinement de 530 m³. Chaque bassin est équipé d'une vanne de sectionnement en amont et en aval. La vanne en aval du bassin d'orage est maintenue position fermée en l'absence de personnel sur site. La vanne de sectionnement en aval du bassin de 220 m³ est asservie à la détection incendie.
Constat : 1) <u>le bassin de 200 m³ pour le stockage des eaux destinées au procédé :</u> Ce dispositif est composé de plusieurs cuves enterrées. Ces cuves en PEHD sont recouvertes sur la partie supérieure d'un lest (couche de béton) pour assurer leur stabilité sur le terrain. Selon l'exploitant, elles ne comportent pas une double paroi pour éviter une pollution du sol en cas de défaillance de leur étanchéité. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les dispositions constructives permettant de justifier la présence de rétention. 2) <u>le bassin d'orage et de confinement de 530 m³ :</u> La construction de ce bassin est en cours. L'exploitant prévoit des aménagements par rapport au

dossier d'enregistrement. En effet, une étude hydrologique menée par le bureau d'études GINGER BURGEAP avant le début des travaux a mis en évidence la présence d'une nappe d'eau souterraine dont la cote en hautes eaux est supérieure à celle initialement évaluée.

Afin de protéger le bassin d'orage, les aménagements consistent en l'installation d'un lestage et de clapets de décompression en fond de bassin. Une surverse du bassin est dirigée vers la zone de rétention des cuves de digestats (ZRC) avec un jeu de vannes. La ZRC assure ainsi la fonction de confinement à la place du bassin d'orage initial.

3) le bassin de 220 m³ recueillant les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie et les eaux pluviales en cas d'évènement trentennal :

Ce bassin est supprimé suite à l'aménagement décrit précédemment. La ZRC assure le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Tout comme le bassin d'orage, la ZRC est équipée d'un dispositif pour éviter les remontées d'eau de la nappe souterraine. Le fond lesté de la ZRC repose sur un matelas drainant assurant la décompression auquel est ajouté un système d'évacuation des eaux de remontée de la nappe.

Compte tenu des modifications précitées, il appartient à l'exploitant de :

- porter à la connaissance du préfet les aménagements du bassin d'orage, de la ZRC et les dispositions constructives ou d'exploitation apportées pour justifier l'étanchéité des cuves assurant le stockage des eaux destinées au procédé ou d'exploitation et leur vidange rapide en cas de besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30. III.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

Constats :

L'exploitant utilise, pour couvrir la superficie au sol de la ZRC, une géomembrane étanche en PEHD lisse d'une épaisseur de 1.5 mm. Cette membrane est conçue pour empêcher les infiltrations.

Le jour de l'inspection, plus des 2/3 de la superficie de la ZRC est couverte par la géomembrane. La géomembrane est enveloppée par une couche de géotextile sur sa face inférieure et une autre sur la face supérieure. Les deux couches de géotextile permettent de protéger la géomembrane contre le poinçonnement notamment. Une équipe de la société SODAF GEO INDUSTRIE,

spécialisée dans la fabrication, la pose et la soudure des géomembranes, est présente sur la ZRC.

L'exploitant a présenté à l'inspection un mémoire technique de la société SODAF GEO INDUSTRIE sur l'installation de la géomembrane dans la ZRC. Le mémoire comprend en annexe les certifications du personnel pour la pose, du matériel, de la géomembrane et du géotextile.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'installation de la géomembrane est régulièrement contrôlée sur tous les aspects (contrôle de la membrane avant pose, pose manuelle, soudures). Les opérations de contrôle sont consignées dans un document protocole : le DOE (document ouvrages externes). Le prestataire a néanmoins exposé les opérations de reprise qu'il effectue en cas de détection d'anomalie à la pose.

L'exploitant n'a pas pu présenter le DOE. Il n'a pas non plus été en mesure de présenter le plan qualité ni le programme de surveillance qu'il met en œuvre pour statuer à l'avancement de la conformité de la géomembrane installée aux spécifications techniques d'approvisionnement, ni aux spécifications de montage.

Il appartient à l'exploitant de fournir la justification de l'étanchéité de la ZRC à la fin de la pose complète de la géomembrane, avant de continuer la suite des travaux sur l'installation de méthanisation. L'exploitant a planifié, sans aléas, la fin des travaux pour l'étanchéité de la ZRC courant le mois de novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois